

DÉLIBÉRATION N° 2022-130
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation :	
07 décembre 2022	
Date de séance :	
13 décembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 décembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	07
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	01

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	RIJKAART Alice
TEMEHARO René		X	TEATA Marcelino
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	BORDET Patrick
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy		X	LI SENG Isabelle
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

**Approuvant le
déclassement d'une petite
partie de la zone
d'équipement (Zone UE)
du Plan général
d'aménagement de la
Commune de PAPEETE.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le Code de l'Aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 approuvant le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu l'arrêté n° 1392 CM du 15 septembre 2011 approuvant le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu l'arrêté n° 358 CM du 21 mars 2013 (deuxième rectification) rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 24 mars 2017 (troisième rectification) rendant exécutoire le plan général d'aménagement rectifié de la Commune de PAPEETE ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 15 mars 2018 (quatrième rectification) rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu la délibération n° 2018-119 du conseil municipal du 27 novembre 2018 approuvant le déclassement d'une petite partie de la zone d'équipement (Zone UE-a) du Plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu la délibération n° 2022-11 du conseil municipal du 24 mars 2022 approuvant le déclassement d'une partie de la zone d'équipement (Zone UE-b) du Plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE ;

Vu la lettre de la Vice-Présidence n° 3083/VP du 20 octobre 2022.

Vu le rapport n°2022-75 du 05 décembre 2022 présenté par Monsieur Patrick BORDET, Conseiller municipal.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

ADOPTE

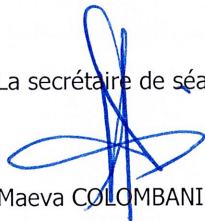
Article 1 : Est approuvé le déclassement des parcelles cadastrées CN-16 et CN-17 de la zone UE-b et leur classement en zone UB-a ainsi que les parcelles AD-71, AD-56, AD-72, AD-74 et AD-76 de la zone UE-a et leur classement en zone UA.

Article 2 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

La secrétaire de séance

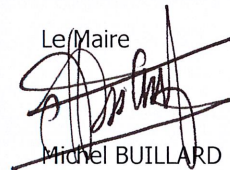
Maeva COLOMBANI



*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le Maire

Michel BUIILLARD



COMMUNE DE PAPEETE

Rapport n° 2022 – 75

Relatif au projet de délibération approuvant le déclassement d'une petite partie de la zone d'équipement (Zone UE) du Plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE, après la procédure de l'enquête publique.

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le plan général d'aménagement de la Commune de PAPEETE a été mis en application par arrêté n° 1730/CM du 19 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article LP.113-1 du Code de l'aménagement de la Commune de PAPEETE.

Depuis, quelques rectifications du plan général d'aménagement ont été réalisées et une procédure de révision est en cours.

Suite aux délibérations n° 2018-119 et 2022-11 du Conseil municipal approuvant le déclassement de parcelles de l'Etat, pour la cité judiciaire, et du Pays, pour le site de rénovation urbaine de MAMA'O, la Direction de la construction et de l'aménagement a effectué une enquête publique dans le cadre d'une procédure de rectification du Plan général de l'aménagement relative à ces deux déclassements de zone.

Ce service a transmis à la Commune les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur à savoir : favorable (lettre n° 3083/VP/DCA du 20 octobre 2022).

Conformément aux articles D.113-6 et D.113-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française, le Conseil municipal finalise sa position relative à cette procédure de rectification après avis du commissaire enquêteur, par une délibération.

Si le Conseil municipal approuve cette rectification, après consultation publique, cette délibération sera transmise à la Direction de la construction et de l'aménagement. Cette dernière établira alors un arrêté du Conseil des ministres qui rendra applicable ladite rectification.

Dans la mesure de votre accord, je vous remercie d'examiner favorablement le projet de délibération ci-joint.

Papeete, le 05 décembre 2022

Le Rapporteur,
Monsieur Patrick BORDET
Conseiller municipal